10 mars 1980

Accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Jordanie, délégation, instructions

Département des transports, des communications et de l'énergie.

Proposition du 15 février 1980

(annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 22 février 1980 (adhésion)

Département de justice et police. Co-rapport du 3 mars 1980 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 27 février 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

#### décide:

- 1. Des pourparlers seront entamés avec la Jordanie en vue de conclure un accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Jordanie;
- 2. Sont données à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2, 3 et 4 dans la proposition.
- 3. La délégation suisse est désignée comme il suit:
  - a. pour la phase ayant lieu en Jordanie:

MM. Franco Giorgetti sous-direc

sous-directeur de l'office des transports, chef de la délégation

Georges Robert-Tissot

inspecteur à l'office des transports

Un représentant du département des affaires étrangères et au besoin un représentant des autres services concernés de la Confédération.

### b. pour la phase ayant lieu en Suisse:

MM. Franco Giorgetti

sous-directeur de l'office des transports, chef de la délégation

Max Fischer

adjoint à l'office des transports adjoint à l'office des transports

Gérard Chappuis Georges Robert-Tissot

inspecteur à l'office des trans-

ports

Marc-André Salamin

collaborateur diplomatique au département des affaires étran-

gères

Albin Zbinden

chef de section à la direction

générale des douanes



- 2 -

Lorenz Zünd

chef de division à la division principale de la circulation routière

La délégation suisse est autorisée à s'adjoindre à titre d'expert une représentation de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).

- 4. Le chef de la délégation est autorisé à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers conformément aux instructions de la présente proposition.
- 5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs nécessaires;
- 6. L'office du personnel est chargé de fixer l'indemnité journalière pour la phase ayant lieu à l'étranger.

Extrait du procès-verbal:

- EVED 8 pour exécution avec les pouvoirs - EDA 11 (GS 6, DV 5) pour connaissance - EJPD 5 (GS 3, BAP 2) pour connaissance - EFD 11 (EFV 9, EZV 2) pour connaissance

- EFK 2 pour connaissance

- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme: Le secrétaire,



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE

dens la cas où l'ordonnance, d'exécution II du A jonyier, 1960 de la lous

cules an transports de paraconnes à concession, un tel document

3003 Berne, le 15 février 1980

Distribué La la La manobrandua (M. Dans (G)) and more and more and the

Au Conseil fédéral

Accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Jordanie

1) Au cours de ces dernières années, les échanges commerciaux avec le Proche et le Moyen Orient se sont considérablement intensifiés et, partant, les transports routiers ont pris une grande importance pour tous les pays d'Europe, y compris la Suisse.

La Jordanie a conclu des accords routiers avec la Bulgarie, la Turquie,
la Roumanie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède et la Hongrie; un
accord avec la Grèce et la Pologne serait sur le point d'être signé.

Devant cette situation et pour sauvegarder les intérêts de l'industrie
suisse des transports, dont les associations professionnelles consultées
se sont prononcées en faveur de la conclusion d'un accord routier avec
la Jordanie, nous estimons qu'il est opportun d'entamer des négociations
avec la Jordanie. Cela d'autant plus que ce pays est favorablement disposé à de telles négociations.

2) Bien que les transports de personnes ne revêtent actuellement pas une très grande importance, il est cependant judicieux de profiter de cette occasion pour en régler les modalités dans un accord. La délégation suisse devrait être autorisée, sous réserve de réciprocité, à proposer les mêmes



libertés que celles accordées aux transporteurs d'autres pays. Cependant, dans le cas où l'ordonnance d'exécution II du 4 janvier 1960 de la loi sur le service des postes (RO 1960 29) subordonne l'utilisation de véhicules en transports de personnes à concession, un tel document sera exigé et les émoluments y relatifs perçus.

- 3) En ce qui concerne les transports de marchandises, les autorités jordaniennes prévoient le maintien d'un régime d'autorisation préalable actuel dont le contingent devrait couvrir les besoins du trafic.
- 4) Par demande formelle du 19 janvier 1977, les autorités de la Principauté de Liechtenstein ont exprimé le désir de voir les effets de tous les accords relatifs aux transports internationaux par route, dont la Suisse fait partie, être étendus à la Principauté. La délégation suisse proposera donc d'inclure un article dans l'accord, précisant que l'accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ledit pays sera lié à la Suisse par un traité d'union douanière.
  - 5) La date et le lieu des négociations n'ont pas encore été fixés. Les négociations se dérouleront probablement en deux phases. Aux pourparlers ayant lieu dans l'un des pays en succéderont d'autres ayant lieu dans l'autre pays, où l'accord devrait définitivement être mis au point.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

# proposer:

1. d'entamer des pourparlers avec la Jordanie en vue de conclure un accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Jordanie;

- de donner à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2, 3 et 4 ci-dessus;
  - 3. de composer la délégation suisse comme il suit:

#### a) pour la phase ayant lieu en Jordanie: love en la la

MM. Franco Giorgetti sous-directeur de l'office des transports, chef de la délégation

Georges Robert-Tissot inspecteur à l'office des transports

Un représentant du département des affaires étrangères et au besoin un représentant des autres services concernés de la Confédération.

#### b) pour la phase ayant lieu en Suisse:

MM. Franco Giorgetti sous-directeur de l'office des transports, chef de la délégation Max Fischer adjoint à l'office des transports Sa, Bi) zur Kenntnis Gérard Chappuis adjoint à l'office des transports Georges Robert-Tissot inspecteur à l'office des transports Marc-André Salamin collaborateur diplomatique au département des affaires étrangères Albin Zbinden chef de section à la direction générale des douanes Lorenz Zünd chef de division à la division principale de la circulation routière

La délégation suisse est autorisée à s'adjoindre à titre d'expert une représentation de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).

- 4. d'autoriser le chef de la délégation à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers conformément aux instructions de la présente proposition;
- 5. de charger la Chancellerie fédérale d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs nécessaires;
- 6. de charger l'office du personnel de fixer l'indemnité journalière pour la phase ayant lieu à l'étranger.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

Schlumpf

## Pour rapport joint au:

- Département des affaires étrangères Direction du droit international public
  - Département de justice et police Division de la circulation routière
  - Département des finances Direction générale des douanes

### Extrait du procès-verbal au:

- DFTCE 8 pour exécution

11 (GS 6, DV 5) pour connaissance - DFAE

- DFJP 5 (GS 3, PoIA 2) pour connaissance

- DFF

11 (FV 9, OZD 2) pour connaissance

- EFK 2 pour connaissance - Fin.Del. 2 pour connaissance